

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2023-40

**CONTRAT ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION –
CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ECOLE –
47 964 € TTC (39 970 € HT)**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant qu'il convient dans le cadre du projet de construction de la nouvelle école élémentaire de s'attacher les services d'une société réalisant des mission d' « OPC » (ordonnancement, pilotage et coordination) ;

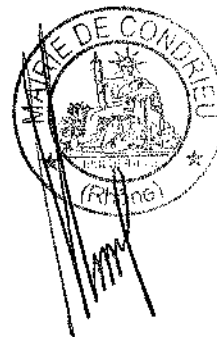
Considérant que plusieurs entreprises ont été interrogées et que l'offre la plus intéressante est celle de la société PIR pour un montant de 47 964,00 € TTC (39 970,00 € HT).

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier la prestation d'OPC dans le cadre du projet de construction de la nouvelle école élémentaire à la société PIR ;

Condrieu, le 2 novembre 2023,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.